

CONVENTION

entre, d'une part

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

et, d'autre part

L'UNIVERSITÉ GRENOBLE I – JOSEPH FOURIER

et

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE

portant création, organisation et fonctionnement

**DU CENTRE D'ACQUISITION ET DE DIFFUSION DE L'INFORMATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (C.A.D.I.S.T.)**

EN PHYSIQUE

ARTICLE 1 - OBJET

Par accord entre les parties, il est créé un centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (CADIST) en physique. Il est implanté au sein du service interétablissements de coopération documentaire 1 (SICD 1) de l'université de Grenoble 1 et de l'Institut national polytechnique de Grenoble.

ARTICLE 2 - MISSIONS

1. Bibliothèque de référence et de recours, le CADIST assure les missions suivantes :
 - couverture documentaire : le CADIST acquiert ou se procure l'ensemble de la documentation de niveau recherche en physique susceptible d'être fournie à distance. Il porte une attention particulière aux publications étrangères ainsi qu'aux productions de littérature dite « grise » et vise à l'exhaustivité de ses collections de périodiques. Il formalise sa politique de développement des ressources dans un document public.
 - signalement : il veille à ce que les documents soient rapidement signalés dans les catalogues locaux et nationaux, notamment dans le SUDOC, catalogue collectif de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - diffusion : il assure, dans le champ disciplinaire du CADIST, la diffusion de l'information scientifique et technique. Dans le cadre du dispositif national de fourniture à distance des documents, et à la condition que ces derniers soient correctement identifiés, il s'engage à répondre tout au long de l'année, dans un délai de

24 heures, aux demandes qui lui sont adressées. Il fournit des originaux ou des substituts, sur supports analogiques ou numériques. Il peut refuser l'envoi de documents fragiles, rares ou précieux.

- valorisation : il contribue à la valorisation de l'ensemble de la documentation en physique d'une part en mettant en œuvre des outils de repérage des services, des sites et des ressources existant en France et à l'étranger, d'autre part en contribuant à la diffusion de documents numériques.

2. Pour favoriser l'accomplissement des missions ci-dessus, le CADIST de physique :

- peut passer convention de partenariat avec des établissements associés. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'approbation du ministère ;
- contribue à l'animation d'un réseau disciplinaire et à l'élaboration d'une carte documentaire en physique ;
- met en œuvre des actions communes avec d'autres établissements, en particulier en faveur de l'acquisition groupée de ressources électroniques ;
- participe à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de conservation partagée en physique.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

Le directeur du SICD 1 désigne un responsable du CADIST. Il en informe le ministère.

ARTICLE 4 - MOYENS

Pour permettre au CADIST d'assurer ses missions, le SICD 1, rattaché à l'université de Grenoble 1, reçoit une dotation annuelle dont le montant est fixé dans le contrat de développement passé avec le ministère.

ARTICLE 5 - EVALUATION ET DÉVELOPPEMENT

1. La bibliothèque CADIST adresse au ministère un état statistique annuel dans le cadre de l'ESGBU (l'Enquête statistique générale des bibliothèques universitaires), complété d'un rapport d'activité. Celui-ci rend compte de l'utilisation de la dotation allouée, permet d'apprécier l'activité du CADIST et fournit des informations sur l'évolution des coûts de la documentation de niveau recherche dans le champ disciplinaire concerné.

2. Dans le cadre de la politique contractuelle, la bibliothèque CADIST présente le bilan de l'activité conduite au cours de la période écoulée et propose un projet et des objectifs pour la nouvelle période.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention se substitue à celle du 10 décembre 1980.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction, avec préavis d'un an pour sa dénonciation. Elle peut être modifiée par avenant.

Fait, le 9 octobre 2007

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Le Directeur général de l'Enseignement Supérieur

Bernard Saint-Girons

Le Président de l'université Grenoble 1 – Joseph Fourier

Farid Ouabdesselam

Le Président de l'Institut polytechnique de Grenoble

Paul Jaquet